Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 11 OCTOBRE 020

Membres présents :	Membres absents
Richard MONTGENIE,	Romain ALLEN
Christophe JAMES	Richard PIGREE
Muriel HIGHT	
Christophe CHERICA	
Gilles CLAU	

La commission s'est réunie le lundi 12/10/2020 par voie d'une visioconférence afin de statuer sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 19290539 : Opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de LOUIS Jean, au motif de non-paiement de la cotisation et de non-remboursement.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 25/06/2020,

Vu l'opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 25/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation et de non-remboursement pour la dire recevable en la forme,

Vu les statuts, règlement et courrier de l'Olympique. De Cayenne transmis le 08/07/2020,

Considérant que dans le courrier de l'olympique de Cayenne, il est indiqué que le joueur LOUIS Jean doit s'acquitter de 110 € de cotisation, des 20 € de frais d'opposition et d'une facture de 2200 €,

Considérant la demande d'information complémentaire au PV du 03/07/2020,

Vu les documents transmis par le président de l'Olympique de cayenne,

Considérant que les documents prouvent une intervention de l'Olympique de Cayenne auprès des instances avec l'aide d'un avocat,

Considérant l'absence d'accord et/ou tout autre documents en vue d'un remboursement du montant de 2200 euros par monsieur LOUIS Jean,

Considérant l'absence d'un document prouvant que le joueur LOUIS Jean ait été informé au préalable qu'il devait rembourser les dépenses faites à son égard par l'olympique de Cayenne,

Considérant l'attestation sur l'honneur du joueur LOUIS Jean qui affirme n'avoir pas signé de reconnaissance de dette au club de l'Olympique de Cayenne,

Par ces considérants,

Décide que le joueur LOUIS Jean doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'Olympique de Cayenne.

L'Olympique de Cayenne est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19294305 : Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de VINASCO CAMACHO Jhon, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 14/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE en date du 15/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Messieurs Gilles CLAU et Christope CHERICA ne prennent part ni au débat ni à la décision,

Considérant la notification à l'ASC Rémire,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'ASC Rémire,

Considérant que l'ASC Rémire indique que le joueur VINASCO CAMACHO Jhon doit s'acquitter de 120 € de cotisation,

Par ces considérants,

Décide que le joueur VINASCO CAMACHO Jhon doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'ASC Rémire.
L'ASC Rémire est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19295309 : Opposition de l'U.S. MACOURIA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de JOSEPH Hector Junior, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S. MACOURIA en date du 19/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Vu la demande d'information complémentaire de la commission,

Considérant que l'US Macouria a été notifié,

Considérant que l'US Macouria n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur JOSEPH Hector Junior au club de l'Olympique de Cayenne pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2020 pour 1 an.
L'U.S Macouria est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19290556 : Opposition de l'A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en faveur de LEMETAYER Marvin, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 22/06/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. ET. MATOURY en date du 25/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Vu la demande d'information complémentaire de la commission,

Considérant que l'A.S. ET. DE MATOURY a été notifiée

Considérant que l'A.S. ET. DE MATOURY n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur LEMETAYER Marvin au club de l'US Matoury pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2020 pour 1 an.
L'A.S. ET. MATOURY est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19294792 : Opposition de l'A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en faveur de LENEUVE Lendrick, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. KARIB en date du 16/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant la notification à l'ASC Karib,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'ASC Karib,

Considérant que l'ASC Karib indique que le joueur LENEUVE Lendrick doit s'acquitter de 80 € de cotisation,

Par ces considérants,

Décide que le joueur LENEUVE Lendrick doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'A.S.C. KARIB.
L'ASC Karib est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19293713 : Opposition de l'A.S.C. C.C.I.G, à la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en faveur de BRAGA DIAS Antonio, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 10/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. C.C.I.G en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Monsieur Christophe JAMES ne prend part ni au débat ni à la décision,

Considérant la notification à l'A.S.C. C.C.I.G,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'A.S.C. C.C.I.G,

Considérant que l'A.S.C. C.C.I.G n'a pas indiquer de montant dans sa correspondance,

Considérant que sur les statuts de l'A.S.C. C.C.I.G il n'est indiqué aucun montant pour les cotisations annuelles,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur BRAGA DIAS Antonio au club du FOOTBALL CLUB FAMILY pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 10/07/2020 pour 1 an.
L'A.S.C. C.C.I.G est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19293787 : Opposition de l'A.S. GRAND SANTI, à la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en faveur de SETOE Melvano, pour des raisons sportives et financières.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en date du 12/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. GRAND SANTI en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'A.S. GRAND SANTI a été notifiée,

Considérant que l'A.S. GRAND SANTI n'a pas répondu à la demande d'information de la commission,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur SETOE Melvano au club de l'A.S.C DE L'OUEST pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 12/07/2020 pour 1 an.
L'A.S. GRAND SANTI est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19295142 : Opposition de l'A.S. GRAND SANTI, à la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en faveur de WAMINIE Jean Marc, pour des raisons sportives et financières.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. GRAND SANTI en date du 17/07/2020 pour des raisons sportives et financières pour la dire recevable en la forme,

Vu la demande d'information de la commission en date du 23/07/2020,

Considérant que l'A.S. GRAND SANTI a été notifiée,

Considérant que l'A.S. GRAND SANTI n'a pas répondu à la demande d'information de la commission,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur WAMINIE Jean Marc au club de l'A.S.C DE L'OUEST pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2020 pour 1 an.
L'A.S. GRAND SANTI est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19294980 : Opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de CUSH Lerace, au motif d'une dette non remboursée, le joueur ne souhaite pas quitter le club.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 17/07/2020 au motif d'une dette non remboursée et que le joueur ne souhaite pas quitter le club pour la dire recevable en la forme,

Vu le courrier du MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité de CUSH Lerace en date du 13/07/2020,

Considérant que dans son courrier, CUSH Lerace renonce à signer au club de l'AS ET. MATOURY,

Considérant que le joueur a fait son choix par écrit,

Décide d'annuler la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY et confirme que CUSH Lerace reste licencié au club du MONTJOLY FUTSAL CLUB.
Le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19294287 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de KWADJANI Michel, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 14/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 15/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'USL Montjoly a été notifié,

Considérant le courriel de l'USL Montjoly qui donne son accord pour la levée de l'opposition,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et d'accorder la licence de KWADJANI Michel au club de LOYOLA OMNISPORT CLUB avec apposition du cachet « MUTATION » valable pour 1 an à compter du 14/07/2017
Le club de l'USL Montjoly est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19294980 : Opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de CHARLEC Zedan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 12/07/2020,

Vu l'opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant le courrier de MONTJOLY FUTSAL CLUB qui donne son aval pour la levée de l'opposition,

Considérant la facture transmis par l'A.S. GOLDEN STARS qui confirme le paiement de la cotisation au club de MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et d'accorder la licence de CHARLEC Zedan au club de l'A.S. GOLDEN STARS avec apposition du cachet « MUTATION » valable pour 1 an à compter du 12/07/2017

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n°19295808 : Demande de suppression du changement de club concernant BUISAN Y PERALTA Marcos par l'U.S. DE MATOURY et le joueur.

La commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la décision de la commission en date du 23/07/2020,

Considérant la demande l'U.S. DE MATOURY qui ne souhaite plus recruter le joueur BUISAN Y PERALTA Marcos, et qui demande la suppression de la licence en accord avec le joueur supra cité,

Par ces considérations,

Décide de supprimer la licence de l'US Matoury 2020/2021 concernant BUISAN Y PERALTA Marcos

Le joueur est libre de signer pour le club de son choix

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers Us Macouria : Courrier du joueur Thierry MALBRANCHE qui dit n'avoir pas signé de demande de licence et demande d'interrompre le changement de club en faveur de l'USC Montsinery Tonnegrande.

La commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la décision de la commission en date du 09/07/2020,

Considérant que les clubs de l'US Macouria et l'USC Montsinery Tonnegrande ont été notifiés le 23/07/2020,

Considérant le courrier du joueur supra cité en date du 22/09/2020,

Considérant le dossier en possession de la commission :

- Copie de pièce d'identité du joueur transmise sur footclub le 07/07/2020
- Demande de licence signée du joueur transmise sur footclub le 07/07/2020

Considérant que la transmission de la pièce d'identité prouve bien un contact entre le club de l'USC Montsinery et le joueur Thierry MALBRANCHE,

Considérant que le dossier de changement de club est conforme à la réglementation,

Considérant qu'il était possible au joueur ou au club de l'US Macouria de faire appel de la décision dans les 8 jours qui suit la notification,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner suite à la demande du joueur Thierry MALBRANCHE.

Confirme la décision prise en date 09/07/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19292497 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de AMALENSIE Melton, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 03/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 07/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant la notification à l'AJ Balata,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'AJ Balata,

Considérant que l'AJ Balata indique que le joueur AMALENSIE Melton doit s'acquitter de 70€ de cotisation,

Par ces considérants,

Décide que le joueur AMALENSIE Melton doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70€.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.
L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19295463 : Opposition de l'U.S MATOURY, à la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en faveur de SAINT OMER Frantz, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 30/06/2020,

Vu l'opposition de l'U.S MATOURY en date du 01/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Monsieur Christophe JAMES ne prend part ni au débat ni à la décision,

Considérant la notification à l'U.S Matoury,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'Us Matoury,

Considérant que l'Us Matoury indique que le joueur SAINT OMER Frantz doit s'acquitter de 60€ de cotisation,

Par ces considérants,

Décide que le joueur SAINT OMER Frantz doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60€.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'U.S MATOURY.
L'Us Matoury est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19292433 : Opposition de l'U.S MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de TAFOE Yvon, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 03/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S MATOURY en date du 07/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant la notification à l'U.S Matoury,

Considérant les statuts et règlement transmis par l'Us Matoury,

Considérant que l'Us Matoury indique que le joueur TAFOE Yvon doit s'acquitter de 60€ de cotisation,

Par ces considérants,

Décide que le joueur TAFOE Yvon doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60€.
Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou un courrier de l'US MATOURY.
L'US Matoury est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

VALIDATION DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Après avoir vérifié les dossiers de demande de changement de club,
Décide d'accepter la demande et de délivrer la licence avec apposition de cachet de mutation ;

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet libellé	Date début	Club quitté
A.J. ST-GEORGES				
PIERRE Mydol	**Libre - Senior**	Mutation Hors Période	25/07/2020	C.S.C. DE CAYENNE
A.S. ET. MATOURY				
DUTARD Mickael	**Libre - Senior**	Mutation Hors Période	21/09/2020	U.S.C. DE MONTSINERY
A.S. GOLDEN STARS				
CHARLEC Zedan	**Futsal - Senior**	Mutation	12/07/2020	MONTJOLY FUTSAL CLUB
A.S.C DE L'OUEST				
SETOE Melvano	**Libre - Senior**	Mutation	12/07/2020	A.S. GRAND SANTI
WAMINIE Jean Marc	**Libre - Senior**	Mutation	15/07/2020	A.S. GRAND SANTI
A.S.C. DE ROURA				
DOMINIQUE Yannick	**Libre - Senior**	Mutation	10/07/2020	A.J. ST-GEORGES
A.S.C. REMIRE				
AMARANTHE Bradley	**Libre - U19**	Disp. Mutation Art. 117 § B Pratique Uniquement Dans Catégorie Age	07/09/2020	DYNAMO DE SOULA
BELIS Kaylan	**Libre - U15**	Mutation Hors Période	04/09/2020	F.C. CHAMBLY OISE
CLAU Gilles	**Technique - Régional**			A.S. ET. MATOURY
CLAU Tiffen	**Libre - U13**	Mutation Hors Période	28/09/2020	C.S.C. DE CAYENNE
COMPAIN Arthur	**Libre - U10**	Disp. Mutation Art. 117 § A	04/09/2020	F.C. BOULAY BRICY GIDY
DE MELO DOS SANTOS Wemerson	**Libre - Senior**	Mutation Hors Période	19/07/2020	FOOTBALL CLUB FAMILY
DESIR ZERO Mauran	**Libre - Senior U20**	Mutation Hors Période	24/08/2020	C.S.C. DE CAYENNE
JOSEPH Ronny	**Libre - U10**	Disp. Mutation Art. 117 § A	07/10/2020	LOYOLA O.C.
LETOUZEY Yolhan	**Libre - U13**	Mutation Hors Période	16/09/2020	U.S. MUNICIPALE SARAN
MAGNE Dylan	**Libre - Senior**	Mutation Hors Période	18/09/2020	AR.S. JUVIGNAC
MIOT Yanis	**Libre - U14**	Disp. Mutation Art. 117 § B Pratique Uniquement Dans Categorie Age	07/10/2020	A.S.C. SOCCERTIME
TASIA Lorentz	**Libre - U13**	Mutation Hors Période	04/09/2020	ROANNAIS FOOT 42
A.S.C.S. MARIPASOULA				
CAZAL Gael	**Libre - Senior**	Mutation Hors Période	06/10/2020	A.S. ET. MATOURY
A.S.L. LE SPORT GUYANAIS				
COTTE Dorian	**Libre - U15**	Mutation Hors Période	08/10/2020	TEAM F.C GUYANE
DERISSAINT Lyvann	**Libre - U8**	Disp. Mutation Art. 117 § A	06/10/2020	C.S.C. DE CAYENNE
FLAMAND Marlhey	**Libre - U9**	Disp. Mutation Art. 117 § A	20/09/2020	C.S.C. DE CAYENNE
LOUVRIER SAINT MARY Bryan	**Libre - U18**	Mutation Hors Période	20/09/2020	C.S.C. DE CAYENNE

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet libellé	Date début	Club quitté
NEMORIN JACQUEMIN Nathanael	Libre - Senior	Mutation Hors Période	22/09/2020	ANDRESY F.C.
AMIS DE LA SAVANE DE KOUROU				
MARTIN Florianne	Futsal - Senior F	Mutation Hors Période	06/10/2020	GRAND BOURG FUTSAL
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ARMIRE				
OFIN Ralph	Libre - Senior	Mutation Hors Période	23/09/2020	A.J. ST-GEORGES
ASSOCIATION TEAM FOOTBALL CLUB GUYANE				
ADELSON EMICA Loann	Libre - U14	Mutation Hors Période	28/09/2020	S.C. KOUROUCIEN
LOUISE Edwin	Libre - U16	Mutation Hors Période	25/07/2020	DYNAMO DE SOULA
C.S.C. DE CAYENNE				
FIMIEZ Mathys	Libre - U12	Mutation Hors Période	27/08/2020	A.S.C. SOCCERTIME
ROGIER Mathieu	Libre - Senior U20	Mutation Hors Période	03/10/2020	C.O.S.M.A. FOOT
FOOTBALL CLUB FAMILY				
BRAGA DIAS Antonio	Futsal - Senior	Mutation	10/07/2020	A.S.C. C.C.I. DE GUYANE
LE GELDAR DE KOUROU				
ADAM Daryl	Libre - U19	Mutation Hors Période	24/07/2020	U.S. DE MATOURY
LOYOLA OMNISPORT CLUB				
AZIZI Yacine	Libre - U14	Mutation Hors Période	06/09/2020	TEAM F.C GUYANE
CARRION Nelson	Libre - U18	Mutation Hors Période	24/09/2020	C.S. LE MOULE
CHARLOTTE CASTOR Devy	Libre - U11	Disp. Mutation Art. 117 § A	22/09/2020	A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
KEITA Samantha	Libre - U15 F	Mutation Hors Période	19/09/2020	A.J. DE BALATA ABRIBA
KWADJANI Michel	Libre - Vétéran	Mutation	14/07/2020	U.S.L. MONTJOLY
RAYAR Jihan	Libre - U17	Mutation Hors Période	19/09/2020	CASTELNAU LE CRES F.C.
RUPERT Wesley	Libre - U13	Mutation Hors Période	19/09/2020	C.S.C. DE CAYENNE
SABAJO Roel	Libre - U19	Disp. Mutation Art. 117 § B Pratique Uniquement Dans Categorie Age	11/10/2020	U.S. MACOURIA
XAVIER Sohan	Libre - U11	Disp. Mutation Art. 117 § A	16/09/2020	U.S. DE MATOURY
MONTJOLY FUTSAL CLUB				
PINHEIRO MACIEL Jonathan	Futsal - Senior	Mutation Hors Période	04/08/2020	FOOTBALL CLUB FAMILY
OLYMPIQUE DE CAYENNE				
JOSEPH Hector Junior	Libre - U19	Mutation	15/07/2020	U.S. MACOURIA
U.S. DE MATOURY				
MARTINON Ndriks	Libre - U7	Disp. Mutation Art. 117 § A	06/10/2020	C.S.C. DE CAYENNE
NORINO Esaie	Libre - Senior U20	Mutation Hors Période	20/08/2020	LA SAINT PIERRE DE NANTES
LEMETAYER Marvin	Libre - Senior	Mutation	10/07/2020	A.S. ET. MATOURY
U.S.L. MONTJOLY				
DOS SANTOS OZORIO Rosiley	Libre - Vétéran	Mutation Hors Période	23/09/2020	A.S.C. KARIB
LIEGEON Sebastien	Libre - Senior	Mutation Hors Période	24/09/2020	ENT.F. VILLAGES

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

La prochaine séance de la commission est prévue pour le 19/10/2020 à 12 :00.

Fin de la séance à 13 :00.

Secrétaire de Séance
M HIGHT

Le Président
R MONTGENIE